

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2014/029

Genève, le 30 juin 2014

CONCERNE:

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

Historique

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. La Conférence des Parties a établi dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) un processus pour enregistrer les élevages qui désirent bénéficier de cette disposition particulière. Elle y décide:
 - b) *que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;*
 - c) *que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;*

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée, particulièrement en période de réunion. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* des informations concernant un établissement dans le pays suivant:

Pays	Espèce	See
Etats-Unis d'Amérique	<i>Falco rusticolus</i>	Annexe

3. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 28 septembre 2014, à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie et que cette objection n'ait pas été retirée dans ce délai.

États-Unis d'Amérique

A-US-XX

James Robinson
26882 Kentuckiana Road
Hopedale, IL 61747
Tel: + 1 309 449 32 96
e-mail: dlj3@hughes.net

Date d'établissement: 2000**Espèce élevée***Falco rusticolus***Origine du cheptel**

Élevé en captivité dans des établissements enregistrés et non enregistrés par la CITES aux États-Unis

Marquage des spécimens

Tous les spécimens portent des bagues fermées du *Fish and Wildlife Service* des États-Unis, délivrées conformément à la loi des États-Unis sur le traité relatif aux oiseaux migrateurs (U.S. Migratory Bird Treaty Act)